

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES
PERSONNELS DE LA SANTE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 287/TR/MFFT du 16 Juillet 1966, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre du Personnel de la Santé Publique ;
- VU le Décret n° 81-354 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique ;
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil Exécutif National entendu, en sa séance du 4 Septembre 1985 ;

DECRET

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er:- A compter du 1er Janvier 1986, le Personnel de la Santé Publique est reparti en treize (13) Corps énumérés comme suit :

A - BRANCHE DU PERSONNEL PARA - MEDICAL

- Corps des Agents d'Entretien des Services de Santé
- Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants
- Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé

- Corps des Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C,

- Niveau B
- Corps des Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens Dentistes
 - Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales
 - Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau A et de Radiologie
 - Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire
 - Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire

B - BRANCHE DU PERSONNEL MEDICAL

- Corps des Docteurs en Médecine
- Corps des Docteurs en Chirurgie Dentaire
- Corps des Pharmaciens Diplômés d'Etat
- Corps des Médecins et Pharmaciens

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE E

- Corps des Agents d'Entretien des Services de Santé.

CATEGORIE D

- Corps des Aides-Soignantes et Aides -Soignants
- Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé

CATEGORIE C

- Médicales Niveau C
- Corps des Techniciens Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C
 - Corps des Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens Dentistes.

CATEGORIE B

- Niveau B.
- Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire
 - Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales

CATEGORIE A

- Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie
- Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire
- Corps des Docteurs en Médecine
- Corps des Docteurs en Chirurgie Dentaire
- Corps des Pharmaciens Diplômés d'Etat
- Corps des Médecins et Pharmaciens

A - BRANCHE PARA - MEDICALE

CHAPITRE I

CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN DES SERVICES DE SANTE

SECTION I

DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Agents d'Entretien des Services de Santé sont utilisés dans les formations hospitalières ou sanitaires pour l'exécution des tâches d'entretien des bâtiments, des salles de travail et des matériels de service. Ils sont en outre chargés de la distribution des repas aux malades.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'entretien des Services de Santé se recrutent parmi les candidats des deux sexes ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Agents d'entretien des Services de Santé ont vocation à accéder dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 10 du présent décret, à un grade du Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'entretien des Services de Santé sont :

- Conviction politique
- Ponctualité, assiduité et tenue dans le travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience Professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents d'Entretien des services de santé sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie E (échelle unique) rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Agents d'Entretien des Services de Santé conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'échelle E 1 (unique)

- Les garçons et filles de salle précédemment classés 4ème catégorie Echelle C.
- Les Agents précédemment régis par les Conventions Collectives classés aux 4ème, 3ème, 2ème ou 1ère catégories et en service au Ministère de la Santé Publique à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE II

CORPS DES AIDES-SOIGNANTES ET AIDES-SOIGNANTS

SECTION I

DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Aides-Soignantes et Aides-Soignants, sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, participent aux soins des malades et à l'exécution des tâches spécifiques entrant dans le cadre des services de diagnostics.

Ils sont chargés en outre de l'hygiène et de l'alimentation des malades, des parturientes, des nouveaux-nés.

Ils exercent leurs fonctions au sein de l'équipe chargée d'apprêter le matériel, les salles d'intervention, d'hospitalisation, etc...

Dans les maternités, les Aides-Soignantes apportent leur concours à l'équipe chargée de faire appliquer les soins gynéco-obstétricaux.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides-Soignantes et Aides-Soignants se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats des deux sexes titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau I (option santé) ou d'un titre équivalent.

b - Par concours professionnel - ouvert aux agents d'Entretien des Services de Santé comptant au moins trois (3) années d'ancienneté de service.

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 11.- Les Aides-Soignants ont vocation à accéder, au Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé ou au Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches médicales niveau C, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions des articles 16 et 24 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides-Soignantes et Aides-Soignants sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles.
- Assiduité dans les tâches de Production
- Dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie D, Echelle 3 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants :

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents de l'Etat régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an,

- les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- les Agents de l'Etat régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, Echelle B.

CHAPITRE III

CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DE SANTE

SECTION I

DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé sont chargés :

Sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, de donner des soins aux malades, de participer au fonctionnement des Services de Médecine, de Chirurgie et d'hygiène Sociale.

Ils participent également au fonctionnement de certains services de soins, de diagnostics pour lesquels une technique spéciale est nécessaire.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Infirmières et Infirmiers de Santé se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de Fin d'Etudes de 1ère, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau I (option santé) ou d'un titre équivalent.

b - Par examen de qualification professionnelle - parmi les Aides-Soignantes et Aides-Soignants, comptant au moins une année de service à l'échelle 2 de la catégorie D.

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé ont vocation à accéder au Corps des Infirmières et Infirmiers d'Etat ou au corps des Sages-Femmes d'Etat en ce qui concerne uniquement les Infirmières de Santé et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 31 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Infirmières et Infirmiers de Santé sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 19.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre (4) ans.

L'organisation des stages de spécialisation dans les formations hospitalières nationales ainsi que celle des examens de fin de stage sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 20.- Les Infirmières et Infirmiers de Santé titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 21.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D, Echelle 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.- Seront nommés et titularisés dans le corps des Infirmières et Infirmiers de Santé, pour compter de leur date de prise de service :

A l'échelle 1

- Les Infirmières et Infirmiers Auxiliaires classés à la 4ème catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents itinérants classés à la 4ème catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les puéricultrices classées à la 4ème catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

Les visiteuses de PMI classées à la 4ème catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

Les Agents d'Hygiène classés à la 4ème catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux ans.

CHAPITRE V

CORPS DES TECHNICIENS ASSISTANTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES

ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU C

SECTION I

DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 23.- Les Techniciens-Assistants de Laboratoire sont chargés d'exécuter les analyses courantes de Laboratoire à tous les niveaux sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques au sein de l'équipe de Santé.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 24.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de Fin d'Etudes de 1ère, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (option Laboratoire) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel - parmi les Aides-Soignantes et Aides-Soignants ou tout autre Agent de qualification équivalente en service dans les Laboratoires de Santé Publique comptant au moins trois (3) années de service à l'échelle 1 de la catégorie D ;

c - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 25.- Les Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches ont vocation à accéder au corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 38 du présent décret.

ARTICLE 26.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 27.- Les Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre (4) ans.

Les Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C, titulaires d'un titre de spécialisation, bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 28.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens-Assistants de Laboratoire niveau C sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29.- Seront nommés et titularisés en qualité de Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C, pour compter de leur date de prise de service :

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Techniciens-Assistants de Laboratoire titulaires du diplôme de Techniciens-Assistants de Laboratoire niveau C, régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Techniciens-Assistants de Laboratoire niveau C, régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981. Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents régis par le décret n° 110/FGM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle B ou A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés M1, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

CHAPITRE V

CORPS DES SAGES-FEMMES D'ETAT - INFIRMIERS D'ETAT ET MECANICIENS

DENTISTES

SECTION I

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 30.- Les Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens Dentistes, dans la limite des instructions qui leur sont données par leurs supérieurs hiérarchiques, sont chargés :

a - Sages-Femmes d'Etat

- de surveiller l'état de santé des femmes enceintes
- d'effectuer les accouchements normaux
- de donner des soins aux nouveaux-nés et aux femmes accouchées ou présentant des affections gynécologiques.

b - Infirmiers d'Etat

- dans les postes sanitaires, d'exécuter les actes médicaux, les actes de petite chirurgie, les actes paramédicaux ;
- Ils peuvent assumer les fonctions administratives prévues par les textes organiques relatifs au fonctionnement des postes ;
- de diriger des équipes d'Infirmiers et le Personnel d'Exécution dans les formations sanitaires plus importantes et dans les Services de Médecine, de Chirurgie et d'Hygiène Sociale ;
- Ils participent, selon leur titre de spécialisation au fonctionnement des services sanitaires et administratifs.

c - Mécaniciens-Dentistes

- les Mécaniciens-Dentistes exercent leur art dans les cabinets dentaires.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 31.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de Fin d'Etudes de 1ère, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (option Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat ou Mécaniciens-Dentistes) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b - Par concours professionnel -

1°- Pour le Corps des Infirmiers d'Etat - parmi les Infirmières et Infirmiers de Santé ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;

2°- Pour les Corps des Sages-Femmes d'Etat - parmi les Infirmières de Santé ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la catégorie D.

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat parmi les Infirmières et Infirmiers de Santé pour le Corps des Infirmiers d'Etat et parmi les Infirmières de Santé pour le Corps des Sages-Femmes d'Etat.

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 32.- Les Sages-Femmes d'Etat, Infirmières d'Etat et Mécaniciens-Dentistes ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaires conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 45 du présent Décret.

ARTICLE 33.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins rapidité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 34.- Les Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre (4) ans.

Les Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 35.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - Seront versés et reclassés dans le Corps des Sages-Femmes d'Etat Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents de l'Etat régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, Echelle A et titulaires d'un CAP Industriel et du Diplôme d'Orthopédie délivré après formation par World Rehabilitation Fund des USA ou tout autre diplôme équivalent ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 et ce, en attendant la création d'un corps devant regrouper le Personnel de la profession d'Orthopédie ;

Les Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat et Mécaniciens-Dentistes Auxiliaires régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté ;

- Les Sages-Femmes diplômées d'Etat Auxiliaires régies par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classées à la 3ème catégorie Echelle A ;

- Les Sages-Femmes diplômées d'Etat Auxiliaires régies par la Convention Collective classées Agents de Maîtrise 3 (M3) ;

- Les Agents Techniques de Santé régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 3 (M3).

A l'échelle 2

Les Agents Techniques de Santé régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2), conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- A concordance de grade et d'échelon :

a - Les Infirmières et Infirmiers de l'ex-Corps Autonome régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 ;

b - Des Infirmières et Infirmiers Adjoints titulaires du diplôme de fin de formation professionnelle délivré par l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers de Parakou en service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE VI

CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES

MEDICALES NIVEAU B

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 37.- Les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales sont chargés :

- d'effectuer tous les examens et travaux courants de recherches appliquées à la biologie ou biochimie médicale

- de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de laboratoire

- de participer au fonctionnement technique de la Recherche Scientifique médicale

- de participer à la formation technique du Personnel stagiaire ou en formation.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 38.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de Fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin, option Laboratoire ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée ;

b - Par concours Professionnel - parmi les Techniciens-Assistants de Laboratoire niveau C ayant accompli 3 (trois) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Techniciens-Assistants de Laboratoire niveau C conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des concours et tests prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 39.- Les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et conformément aux dispositions de l'article 53 du présent décret.

ARTICLE 40.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B sont :

- Conviction Politique
- .. Connaissances Professionnelles

- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 41.- Les Techniciens de Laboratoire niveau B peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre (4) ans.

Les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 42.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens de Laboratoire niveau B sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43.- Seront nommés et titularisés en qualité de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B pour compter de leur date de prise de service à l'échelle 2, les Agents Permanents de l'Etat titulaires du diplôme de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ; en service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE VII

CORPS DES CONTROLEURS D'ACTION SANITAIRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14.- Les Contrôleurs d'Action Sanitaire participent à l'organisation et à l'évaluation des soins de santé, à la conception des programmes de Santé, à leur organisation et à leur exécution, ainsi qu'à l'administration des soins infirmiers et ~~obstétricaux~~.

Ils collaborent à l'identification, à la planification et à la résolution des problèmes de Santé Publique.

Les Contrôleurs d'Action Sanitaire peuvent être chargés du Service Administratif d'une formation sanitaire ou hospitalière, de l'Enseignement dans les Etablissements ou Ecoles agréés pour la formation des Personnels de Santé Publique selon leur spécialité et leur compétence.

Ils peuvent être nommés Chefs de Poste en fonction de leur spécialité.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 45.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs d'Action Sanitaire se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère années, 2ème Année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Santé) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b - Par concours professionnel - ouvert aux Infirmières et Infirmiers d'Etat, Mécaniciens-Dentistes, Sages-Femmes d'Etat ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c - Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes desdits concours seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 46.- Les Contrôleurs d'Action Sanitaire ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 60 du présent décret.

ARTICLE 47.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs d'Action Sanitaire sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 48.- Les Contrôleurs d'Action Sanitaire peuvent bénéficier de stage de spécialisation. Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre (4) ans.

Les Contrôleurs d'Action Sanitaire titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 49.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B, Echelon 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire à compter du 1er Janvier 1980 :

A l'échelle 2

a - Indice 280 - 725

A concordance de grade et d'échelon : les Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat, les Sages-Femmes Diplômées d'Etat, régis par le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 ;

- les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages-Femmes Diplômées d'Etat Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 2ème catégorie, Echelle A ayant au moins un (1) an d'ancienneté de services, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages-Femmes diplômées d'Etat régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 5 (M5), conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

b - Indice 265 - 710 (rappelé en annexe au présent décret)

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Techniques de Santé, les Sages-Femmes des Corps Autonomes, régis par le Décret n° 287/MFPT du 16 Juillet 1966.

ARTICLE 51.- Les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages-Femmes Diplômées d'Etat et les Sages-Femmes de l'ex-Corps Autonome continueront de bénéficier des avantages afférents à leur titre de spécialisation et fixés à 20 points d'indice soumis à retenue pour pension.

- Les anciens Infirmiers du Corps Autonome qui ont été nommés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de Santé avant d'obtenir leur titre de spécialisation auront également la bonification de 20 points d'indice soumis à retenue pour pension.

CHAPITRE VIII

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE

RECHERCHES MEDICALES NIVEAU A ET DE RADIOLOGIE.

SECTION I

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 52.- Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales sont chargés dans les Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales :

- d'effectuer les analyses ou examens spéciaux réquerant une grande compétence dans tous les domaines d'analyses biologiques ;
- d'assurer en collaboration avec les chargés et Maîtres de Recherches les travaux scientifiques d'intérêt médical contribuant ainsi par leur apport technique, aux publications de laboratoire ou des Instituts qui les emploient ;
- de contribuer à la formation théorique du Personnel dans leur section.

Le Technicien Supérieur peut être appelé à assurer sur le plan technique, la responsabilité des divisions d'un Laboratoire pluri-disciplinaire.

Les Techniciens Supérieurs en Radiologie sont chargés, dans les formations hospitalières :

- de la manipulation de tout l'équipement indispensable au développement et à la production de l'image radiologique ;
- ils peuvent assister le chirurgien pour les examens radiologiques préopératoires ;
- à défaut de Médecins Radiologues, ils peuvent assumer les fonctions normalement dévolues au Médecin Radiologue.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 53.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Techniciens Supérieurs de Laboratoire niveau A ou de Radiologie se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de Fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Laboratoire ou Radiologie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b - Par concours professionnel - parmi les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la catégorie B ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Techniciens de Laboratoire niveau B conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

Les modalités et programme des concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 54.- Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Radiologie ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 60 du présent décret.

ARTICLE 55.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Radiologie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 56.- Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire ou de Radiologie peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre (4) ans.

Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Radiologie titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 57. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire Niveau A et de Radiologie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925).

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 58. Seront nommés et reclassés à l'Echelle 3 de la catégorie A en qualité de Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales et de Radiologie pour compter de leur date de prise de service, les candidats non fonctionnaires justifiant du diplôme de Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Radiologie ou d'un titre équivalent.

Seront reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie, les Agents Permanents de l'Etat, appartenant aux anciens Corps de la Fonction Publique et justifiant du diplôme de Techniciens Supérieurs de Laboratoire niveau A ou de Radiologie.

CHAPITRE IX

CORPS DES INSPECTEURS D'ACTION SANITAIRE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 59. Les Inspecteurs d'Action Sanitaire sous l'autorité et en collaboration avec leurs Chefs hiérarchiques, sont chargés de la gestion, de l'organisation et de l'évolution des activités des soins de santé, de l'encadrement du Personnel, de l'Administration des soins infirmiers et obstétricaux ;

- de la conception des programmes de santé ainsi que de leur organisation et de leur exécution ;

- de l'identification, de la planification en collaboration étroite avec les membres du Corps Médical ;

- Ils peuvent être chargés des fonctions enseignantes ou de fonctions de direction.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 60.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs d'Action Sanitaire se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires des diplômes de fin d'études de 4ème, 5ème, 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Santé) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b - Par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs d'Action Sanitaire et aux Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ayant accompli trois (3) années de service à l'Echelle 1 de la catégorie B

c - Par examen de qualification - ouvert aux Techniciens Supérieurs de Laboratoire niveau A ou de Radiologie ayant accompli une année de services à l'échelle 3 de leur catégorie.

d - Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Contrôleurs d'Action Sanitaire et les Techniciens de Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

e - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus des concours interne, externe et professionnel doivent accomplir avec succès une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des concours prévus au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 61.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs d'Action Sanitaire sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 62.- Les Inspecteurs d'Action Sanitaire peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de quatre (4) ans.

Les Inspecteurs d'Action Sanitaire titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 63.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 64.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables, appartenant au 17 Octobre 1981, au Corps des Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI) Option Santé Publique.

Les intéressés bénéficient après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon

Les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant, au 17 Octobre 1981, au corps des Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI) objet des Arrêtés n°s 0013/MFPT/DPE/S1-A du 3 Janvier 1980, 0266/MFPT/DPE/S1-A du 1er Janvier 1980 ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie, Echelle B, titulaires d'une Maîtrise en Soins Infirmiers ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

B -- BRANCHE MEDICALE

CHAPITRE I

CORPS DES MEDECINS DIPLOMES D'ETAT

SECTION I

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 65.- Les Médecins Diplômés d'Etat posent des actes médicaux : consultations, soins médicaux, chirurgicaux et des actes subséquents.

Ils peuvent être chargés :

- d'analyser l'organisation technique de l'Enseignement, des études et des Recherches Médicales, ils peuvent assumer des fonctions de direction.

ARTICLE 66.- Les Fonctions de Directeur de la Santé ou de Directeur Adjoint ne peuvent être confiées qu'à un Docteur en Médecine du grade terminal.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 67.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12ⁿ du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Médecins Diplômés d'Etat se recrutent :

- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du Doctorat en Médecine de l'Université Nationale du Bénin ou d'un titre équivalent.

SECTION III

DISPOSITONS STATUTAIRES

ARTICLE 68 - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Médecins Diplômés d'Etat sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 69.- Les Médecins Diplômés d'Etat peuvent bénéficier des stages de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (2) ans dans leur Corps.

Les stages doivent avoir une durée normale d'au moins deux (2) ans dans la même spécialité.

ARTICLE 70. - Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification égale à 30 % de l'indice de traitement brut.

Ces 30 % sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 71. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Médecins Diplômés d'Etat sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelle 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

Les Médecins titulaires du Doctorat d'Etat en Médecine obtenu après six (6) années d'études bénéficient d'une bonification de deux (2) échelons à leur recrutement.

Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 1 Echelon 3 stagiaires.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 72. - Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon à la catégorie A, Echelle 1, les Médecins d'Etat titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 73. - Les Médecins Diplômés d'Etat régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (2) ans bénéficient d'une bonification de 30 % de leur indice de traitement brut en application de l'article 70 ci-dessus.

Ces 30 % sont soumis à retenue pour pension.

CHAPITRE II

CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 74. - Les Chirurgiens-Dentistes Diplômés d'Etat posent les actes médicaux consultations, soins médicaux et chirurgicaux dans le domaine bucco-dentaire et les actes consécutifs.

Ils peuvent être chargés d'assurer l'organisation technique dans le domaine leur spécialité.

Ils peuvent assurer la direction des Services Dentaires et des Laboratoires de prothèses dans les formations sanitaires.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 75.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Chirurgiens-Dentistes Diplômés d'Etat se recrutent :

- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats des deux sexes titulaires du Doctorat de Chirurgie dentaire de l'Université Nationale du Bénin ou d'un titre équivalent.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 76.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des chirurgiens-dentistes diplômés d'Etat sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 77.- Les Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (2) ans.

Les Chirurgiens-Dentistes Diplômés d'Etat titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 78.- Les Chirurgiens-Dentistes Diplômés d'Etat peuvent bénéficier des stages pouvant leur conférer de nouvelles formations.

Les intéressés doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans leur corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux ans dans la même spécialité.

ARTICLE 79.- Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification égale à 30 % de l'indice de traitement brut.

Ces 30 % sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 80.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Docteurs en Chirurgie Dentaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

Les Chirugiens-Dentistes Diplômés d'Etat titulaires du Doctorat obtenu après six (6) années d'études bénéficient d'une bonification de deux (2) échelons à leur recrutement.

Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 1 Edhelon 3 stagiaires.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 81.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons à la catégorie A, Echelle 1, les Chirugiens Dentistes titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le décret n° 287/PT/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de réévaluation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 82.- Les Chirugiens-Dentistes régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (2) ans, bénéficient d'une bonification de 30 % de leur indice de traitement brut en application de l'article 79 ci-dessus.

Ces 30 % sont soumis à retenue pour pension.

CHAPITRE III

CORPS DES PHARMACIENS DIPLOMES D'ETAT

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 83.- Les Pharmaciens Diplômés d'Etat sont chargés de la fabrication et du contrôle de la qualité des médicaments ;

- des analyses biomédicales, bromatologiques et toxicologique ;
- de la recherche dans la médecine traditionnelle ;
- de la recherche scientifique et pharmaceutique ;
- de l'élaboration de la pharmacopée nationale.

Ils participent à la conception de la législation pharmaceutique du programme d'approvisionnement des médicaments à l'échelon national.

Ils participent également à l'élaboration, à l'exécution et à l'application de la législation en matière de stupéfiants.

Ils peuvent assumer les fonctions de directeurs et d'inspecteurs.

ARTICLE 84. - Les fonctions de Directeur et de Directeur Adjoint des pharmacies ne peuvent être dévolues qu'à un Pharmacien diplômé d'Etat du grade terminal.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 85. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Pharmaciens Diplômés d'Etat se recrutent :

Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etat de Pharmacie de l'Université Nationale du Bénin ou d'un titre équivalent.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 86. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Pharmaciens Diplômés d'Etat sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 87. - Les Pharmaciens Diplômés d'Etat peuvent bénéficier de stages de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (2) ans dans leur Corps.

Les stages doivent avoir une durée normale d'au moins deux (2) ans dans la même spécialité.

ARTICLE 88. - Les Pharmaciens Diplômés d'Etat peuvent bénéficier du stage pouvant leur conférer de nouvelles formations.

Les intéressés doivent justifier d'une ancienneté de deux (2) ans dans leur Corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux ans dans la même spécialité.

ARTICLE 89.- Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification de 30 % de l'indice de traitement brut.

Ces 30 % sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 90.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Pharmaciens Diplômés d'Etat sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

Les Pharmaciens Diplômés d'Etat, titulaires du Doctorat en Pharmacie obtenu après six (6) années d'études bénéficieront d'une bonification de deux (2) échelons à leur recrutement.

Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 1 Echelon 3 stagiaires.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 91.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons à la catégorie A, Echelle 1, les Pharmaciens d'Etat titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 92.- Les Pharmaciens Diplômés d'Etat régis par le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (2) ans, bénéficieront d'une bonification de 30 % de leur indice de traitement brut en application de l'article 89 ci-dessus.

Ces 30 % sont soumis à retenue pour pension.

CHAPITRE IV

CORPS DES MEDECINS ET PHARMACIENS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 93.- Les Médecins et Pharmaciens sont chargés d'exercer leur art dans les postes qui leur sont confiés. Ils peuvent également être chargés :

- d'assurer l'organisation technique de l'enseignement, des études et de recherches ;
- des fonctions de Médecins-Chefs des Centres de Santé, des Hôpitaux ou de Médecins-Inspecteurs des Ecoles ;

- de la Direction Sanitaire des Provinces, des Etudes épidémiologiques ou de toute situation Particulière au niveau de leur région.

- L'un des Pharmaciens de grade terminal normal ou exceptionnel peut être investi des fonctions d'Inspecteur des Pharmacies Publiques et Privées. Ces attributions sont définies par décret.

Il peut être secondé dans cette tâche par un Pharmacien de grade inférieur.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 94.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Médecins et Pharmaciens sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité et dévouement à l'égard des malades.

ARTICLE 95.- Les Médecins et Pharmaciens peuvent bénéficier de stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (2) ans.

Les Médecins et Pharmaciens titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

Le succès à l'un des stages prévus à l'alinéa précédent donne droit à une bonification de 30 % de l'indice de traitement Brut. Ces 30 % sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 96.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Médecins et Pharmaciens sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelle 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 97.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon à la catégorie A, Echelle 1, les Médecins et Pharmaciens du Corps Autonome régis par le décret n° 287/PR/MEPT du 16 Juillet 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

ARTICLE 9¹.- Le personnel du Cadre de la Santé Publique ayant exercé pendant trois (3) années consécutives peut être soumis à un stage de recyclage.

Le Ministre de la Santé est responsable du bon déroulement dudit stage.

ARTICLE 9².- Nul ne peut être nommé dans un emploi quelconque de la Santé Publique s'il n'est physiquement apte à un emploi qui peut être itinérant et qui comporte généralement un service de nuit.

ARTICLE 9³.- Les spécialisations peuvent s'effectuer dans les disciplines suivantes :

- Pour les Paramédicaux : Anesthésie, instrumentation, O.R.L., Stomatologie, Ophtalmologie, Pédiatrie, Phthisiologie, Lèpre, Entomologie, Radiologie, Santé Publique, Kinésithérapie, Assistant d'assainissement, Préparateur en Pharmacie.

- Moniteur, Diététique, Nutrition, Puériculture, Statistique Sanitaire, Cytologie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie, Sérologie, Chimie, Biologie, Anatomie, Pathologie, Médecine du Travail, etc.....

- Pour les Médecins : O.R.L., Ophtalmologie, Obstétrique, Cardiologie, Chirurgie Générale, Santé Publique, Ophtalmologie, Psychiatrie, Pédiatrie, Médecine légale, Lèpre, Hématologie, Parasitologie, Radiologie, Anesthésie - Réanimation - Dermato - Vénérologie, Stomatologie, Prothèse maxillo-faciale, Législation, Etablissement Pharmaceutique, Maîtrise Biologie Humaine, Médecine du Travail, etc...

ARTICLE 10¹.- Le personnel appartenant aux Corps de la Santé Publique bénéficie en outre des accessoires de traitement suivants dans les conditions définies par les textes en vigueur :

- Indemnité de sujétion.

Toutefois, les Agents de la Santé qui bénéficient de la prime de qualification conserveront le montant qu'ils percevaient à la date du 17 Octobre 1981 au titre d'indemnité de sujétion :

- Spécialisation

- Indemnité de risques inhérents à l'emploi

- Indemnité de déplacement

- Indemnité d'expertise

- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs.

ARTICLE 102.- Il sera délivré par le Ministre de tutelle aux Personnels appartenant aux Corps de la Santé Publique, une carte professionnelle.

ARTICLE 103.- Le Personnel appartenant au Corps de la Santé Publique en activité ou à la retraite bénéficie pour eux et leur famille (conjoint, enfants) de la gratuité des consultations et soins dans toutes les formations sanitaires et hospitalières du territoire national.

En cas de décès, ils bénéficient de la gratuité de la conservation du Corps à la morgue.

ARTICLE 104.- Les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat qui n'ont pas été reprises dans le présent Statut Particulier demeurent applicables.

DISPOSITIONS STATUTAIREs COMMUNES

ARTICLE 105.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix (10) ans de services effectifs ;
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs ;
- c - Catégories C, D et E : avoir accompli au moins trois (3) ans de services effectifs.

ARTICLE 106.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C ; D et E : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 107.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 108.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers ;

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 109.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 110.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année, des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 111.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficieront du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors, évoluer par examen de qualification professionnelle.

Les formations en vue de l'accès aux Corps de la catégorie A, Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 112.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 113.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la période de stage un traitement correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la catégorie D
- 160 pour les Corps de la catégorie C
- 220 pour les Corps de la catégorie B
- 300 pour les Corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou interne conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 114.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 115.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) années d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 116.- Si après cinq (5) années successives les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 117.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondant en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus trois (3) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUES plus deux (2) années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 2 (indice 375- 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 1 (indice 425 - 1 300).

ARTICLE 118.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- grade initial : 40 %
- grade intermédiaire : 30 %
- grade terminal : 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

ARTICLE 119.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps du Personnel Paramédical, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de service effectifs dont cinq (5) années au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- | | |
|-----------------------|---|
| <u>PRESIDENT</u> | : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant |
| <u>VICE-PRESIDENT</u> | : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant |
| <u>RAPPORTEUR</u> | : Un cadre du Ministère chargé du travail désigné par le Ministre |
| <u>MEMBRES</u> | : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude |

Un Représentant du Syndicat du Corps concerné.

ARTICLE 120.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par le présent décret, des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation ont droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension.

Les spécialisations nécessaires aux Personnels des branches paramédicales et médicales et qui n'ont pas été prévues par le présent décret seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

- | | |
|-----------------------|--|
| <u>PRESIDENT</u> | : Le Ministre du Travail ou son Représentant |
| <u>VICE-PRESIDENT</u> | : Le Ministre de tutelle ou son Représentant |
| <u>MEMBRES</u> | : Le Ministre des Finances ou son Représentant |

Le Directeur du Contrôle Financier

- Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé

- Un Représentant de chacun des Corps intéressés

le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois 10 %

- stage d'une durée de plus de 9 mois 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

Article 121.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°s 287/FR/MFT du 16 Juillet 1966 et 81-354 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre de la Santé Publique et Statuts Particuliers des Corps des ~~Personnels~~ Personnels de la Santé Publique.

Article 122.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.-

FAIT A COTONOU, le 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

Mathieu KEDEKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES



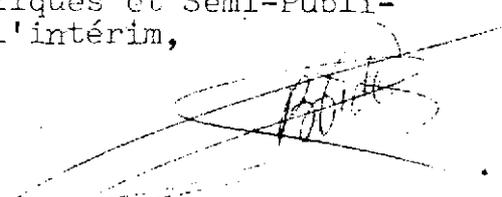
Nathanaël MENSAH

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



André ATCHADE

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publi-
ques chargé de l'intérim,



Didier DASSI

AMPLIATIONS : FR 8 - CC DU PAPB 6 - ANK 6 PCP - SGG 4 - MNAS 20
MSF 10 - MTE 10 - AUTRES MINISTERES 14 - CELP 24 - DEP-DLC-INSAE 6 -
IGE ET SES SECTIONS 4 - DCCT-CNEPI 6 - Gde Chanc. 2 - UNB-FI.SJEP-BN 6 -
DE-DCF-DSDV 12 - DI 6 - TRESOR 4 - D.A.F./MINISTERES 88 - DEP/MT/S 4
BCP 2 - JCRFB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN DES SERVICES DE SANTE

CATEGORIE OU CADRE E

(Echelle Unique)

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E 1 (Unique)	P E R E Q U A T I O N S
I N I T I A L	1	100	
	2	105	
	3	110	40 %
	4	120	
I N T E R M E D I A I R E	5	140	
	6	150	30 %
	7	160	
T E R M I N A L (Normal)	8	180	
	9	190	20 %
	10	200	
E X C E P T I O N N E L	11	210	10 %
H O R S C L A S S E	12	235	5 %

ECHELONNEMENT INDICLAIRE

Corps des Aides-Soignantes et Aides-Soignants

Catégorie ou Cadre D Echelle 2 et 3

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E S		P E R E Q U A T I O N S
		2	3	
I N I T I A L	1	140	120	
	2	150	130	
	3	160	140	40 %
	4	170	150	
I N T E R M E D I A I R E	5	190	170	
	6	200	180	30 %
	7	210	190	
T E R M I N A L (N o r m a l)	8	230	210	
	9	240	220	
	10	250	230	
E X C E P T I O N N E L	11	265	245	10 %
H O R S C L A S S E	12	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Corps des Infirmières et Infirmiers de Santé

Catégorie ou Cadre DEchelle 1

<u>G R A D E S</u>	<u>E C H E L O N S</u>	<u>E C H E L L E S</u>	<u>P E R E Q U A T I O N S</u>
INITIAL	1	160	40 %
	2	170	
	3	180	
	4	190	
INTERMEDIAIRE	5	210	30 %
	6	220	
	7	230	
TERMINAL (Normal)	8	255	
	9	265	
	10	275	
EXCEPTIONNEL	11	300	10 %
HORS CLASSE	12	340	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES TECHNICIENS-ASSISTANTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES

ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU C

(Catégorie C)

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E S			P E R E Q U A T I O N S
		1	2	3	
I N I T I A L	1	220	200	180	
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	40 %
	4	280	245	230	
I N T E R M E D I A I R E	5	320	280	250	
	6	340	295	265	30 %
	7	360	310	280	
T E R M I N A L (N o r m a l)	8	400	345	310	
	9	420	365	325	20 %
	10	440	380	340	
E X C E P T I O N N E L	11	460	400	360	10 %
H O R S C L A S S E	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Corps des Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes

Catégorie ou Cadre C

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E S			P E R E Q U A T I O N S
		1	2	3	
I N I T I A L	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
I N T E R M E D I A I R E	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
T E R M I N A L (N o r m a l)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
E X C E P T I O N N E L	11	460	400	360	10 %
H O R S C L A S S E	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICICIAIRE DES CORPS

- des Contrôleurs d'Action Sanitaire
- des Techniciens de Laboratoire d'Analyses
et de Recherches Médicales

Niveau B

Catégorie ou Cadre B

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E S			P E R E Q U A T I O N S
		1	2	3	
I N I T I A L	1	300	280	250	
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	40 %
	4	405	370	310	
I N T E R M E D I A I R E	5	490	420	360	
	6	525	450	380	30 %
	7	560	480	400	
T E R M I N A L (N o r m a l)	8	645	530	460	
	9	680	560	480	20 %
	10	715	590	500	
E X C E P T I O N N E L	11	750	640	520	10 %
H O R S C L A S S E	12	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire

(Catégorie B2)

G R A D E	E C H E L O N S	I N D I C E S		P E R E Q U A T I O N S
		Ex-Sages-Femmes diplômés d'Etat	Ex-Sages-Femmes du Corps Autonome	
		Ex-Infirmières et Infirmiers diplômés d'Etat et Mécani- ciens-Dentistes	Ex-Agents Techni- ques de Santé	
I N I T I A L	1	280	265	40 %
	2	310	295	
	3	340	325	
	4	370	355	
I N T E R M E D I A I R E	5	420	405	30 %
	6	450	435	
	7	480	465	
T E R M I N A L (Normal)	8	530	515	20 %
	9	560	545	
	10	590	575	
E X C E P T I O N N E L	11	640	625	10 %
H O R S C L A S S E	12	725	710	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire
- Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau A et de la Radiologie

Catégorie A Echelle 3

<u>G R A D E S</u>	<u>!</u>	<u>ECHELONS</u>	<u>!</u>	<u>INDICES</u>	<u>!</u>	<u>PEREQUATIONS</u>
INITIAL	!	1	!	340	!	
	!	2	!	380	!	
	!	3	!	420	!	40 %
	!	4	!	460	!	
INTERMEDIAIRE	!	5	!	520	!	
	!	6	!	560	!	30 %
	!	7	!	600	!	
TERMINAL (Normal)	!	8	!	675	!	
	!	9	!	725	!	20 %
	!	10	!	775	!	
EXCEPTIONNEL	!	11	!	850	!	10 %
	!		!		!	
HORS CLASSE	!	12	!	925	!	5 %
	!		!		!	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS

- des Docteurs en Médecine
- des Docteurs en Chirurgie Dentaire
- des Pharmaciens Diplômés d'Etat
- des Médecins et Pharmaciens

Catégorie ou Cadre A Echelle 2 et 1

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E S		P E R E Q U A T I O N S
		1	2	
INITIAL	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	550	475	
	4	620	525	
INTERMEDIAIRE	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
TERMINAE (Normal)	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
EXCEPTIONNEL	11	1250	1000	10 %
HORS CLASSE	12	1300	1100	5 %